

conduit des enquêtes pour des raisons qu'il ne peut comprendre et qu'on lui demande des explications qu'il ne peut fournir. Ce contribuable va d'une irritation extrême jusqu'à douter si notre régime de gouvernement et de justice est somme toute équitable. Ce sentiment d'irritation va même porter atteinte à sa santé. Je connais des cas, comme les autres députés, j'en suis certain, de citoyens honnêtes, consciencieux, qui ont presque subi une dépression nerveuse. Ils en ont été littéralement bouleversés. L'effet produit sur leur santé a été très pernicieux, ce qui n'a nullement sa raison d'être et est injuste dans le cas de citoyens honnêtes.

Je tiens à ce qu'il soit clairement entendu, monsieur l'Orateur, que je ne prends la défense ni ne plaide la cause du contribuable malhonnête et fraudeur qui, délibérément, fait une fausse déclaration de revenu afin de payer moins d'impôt, augmentant ainsi le fardeau qui pèse sur les autres. En préparant mon projet de loi, j'ai essayé autant que possible de rédiger une mesure qui, si elle était adoptée, protégerait le contribuable honnête et consciencieux en évitant de le mettre dans la situation que je viens d'exposer, tout en laissant le ministère libre de poursuivre avec une énergie efficace le contribuable malhonnête et frauduleux.

Je tiens à bien établir que, ni dans mon bill, ni dans ce que j'ai à dire, au sujet des exigences des inspecteurs de l'impôt et de leurs enquêtes, je n'attaque des fonctionnaires consciencieux qui font leur devoir. J'admets que lorsque les inspecteurs du fisc demandent aux contribuables des renseignements au sujet de leurs déclarations d'impôts, le public tend parfois à le mal interpréter, et, dans ce que je dirai, je m'efforcerais de ne pas représenter les inspecteurs fiscaux, qui sont polis et compétents, comme des persécuteurs quand ils s'acquittent de leur tâche dans l'esprit qui s'impose. Ils ont un devoir à remplir.

Mais, j'ai l'intention de proposer avec assistance une mesure empêchant qu'on demande à l'inspecteur de l'impôt sur le revenu d'exécuter une tâche assujétissant le contribuable à un fardeau injuste. Une telle mesure protégerait ainsi l'inspecteur contre les critiques immotivées, tout en soulageant le contribuable, auquel on épargnerait (c'est même là l'objectif principal du bill) des exigences peu équitables ayant trait à une situation dont il ne se souvient plus depuis des années quand on lui demande des précisions.

Les fonctions et attributions actuelles des inspecteurs de l'impôt sur le revenu mettent en cause des déclarations et des cotisations vieilles de plusieurs années par lesquelles le

contribuable qui a consciencieusement et honnêtement rempli sa déclaration, reçu sa cotisation et acquitté son impôt, se voit après des années poser toutes sortes de questions et soumis à une inquisition, ces pouvoirs, dis-je, figurent aux articles 46 et 126 de la loi actuelle.

L'article 46 prescrit que le ministre peut, à toute époque, répartir des impôts, intérêts, ou pénalités, et peut reprendre les cotisations à tout moment et en fixer de nouvelles. Il n'y a aucune restriction dans le cas de fraude ou de fausses déclarations. Dans les autres cas, le ministre peut procéder à de nouvelles cotisations dans les six années qui suivent le jour d'une première cotisation, c'est-à-dire dans tous les cas où il n'y a ni fraude ni fausse déclaration. Toutefois, les pouvoirs d'enquête sur lesquels serait fondée la nouvelle cotisation prévue à l'article 46, figurent à l'article 126 et ne sont pas restreints aux cas où il y a fraude ou fausse déclaration. Les pouvoirs d'enquête qui figurent à l'article 126, ne sont pas limités quant au temps, de sorte que le ministre peut, c'est-à-dire que le ministère peut, imposer, et, à ma connaissance, il le fait souvent, imposer aux contribuables des enquêtes sur les déclarations et cotisations qui datent de beaucoup plus que six ans, sans même alléguer qu'il y a eu fraude ou fausse déclaration. Dans le cas d'un contribuable honnête et consciencieux, une période de six ans est déjà beaucoup trop longue, à mon avis, puisqu'il peut soudain voir sa déclaration et sa cotisation examinée de nouveau en même temps que sa situation financière par des gens revêtus des vastes pouvoirs d'enquête que confère la loi.

A l'heure actuelle, onze ans après la guerre, le ministère a certainement mis au point ses cotisations, ou il aurait dû le faire; il n'a donc pas besoin d'une période de six ans pour s'assurer qu'une cotisation déjà faite est réellement juste et valable. A mon avis, le ministère devrait maintenant pouvoir établir une cotisation définitive en l'espace de trois ans. C'est pourquoi mon projet ramène le délai reconnu au ministre pour procéder à de nouvelles cotisations et envoyer enquêter ses investigateurs aux vastes et importants pouvoirs à trois années à partir de la date d'une première cotisation. Cette période de trois ans serait absolue. Le pouvoir prendrait fin après trois ans et il n'existerait aucune autorité permettant de revenir sur une cotisation ni de procéder à une enquête à moins que le ministre ou un fonctionnaire de son ministère agissant en son nom ne prétende que lorsque l'enquêteur a été envoyé, il y a eu fraude ou exposé frauduleux de la situation. Si le ministère a de bonnes raisons de croire ou qu'il